

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2019

Présents : M. Gilles TURLAN - Le Maire, Mesdames ANTONIO, ALBERT, DOMINGO, Messieurs CLAUSTRE, COMBES, HUAU, RAYMOND, RODRIGUEZ et SOUBREVIE

Procuration : Madame LARTIGUE à Monsieur CLAUSTRE

Excusés : Mesdames BAUDINIÈRE, MORANT, Messieurs AUGRY, MONNAUX

Mme Sonia DOMINGO est nommée secrétaire de séance.

La séance débute à 21h05.

Monsieur le Maire appelle ses collègues à s'exprimer sur le projet de compte-rendu :
- du Conseil Municipal du 27 Septembre 2019

Vote : A l'unanimité

Monsieur le Maire propose d'inscrire plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour :

Signature d'une convention avec le Directeur des services départementaux dans le cadre du
« Plan Bibliothèques d'écoles »

Vote : A l'unanimité

Amortissement réseau d'adduction d'eau lotissement « Boulogne »

Vote : A l'unanimité

Budget assainissement : admission en non valeur

Vote : A l'unanimité

Décisions modificatives :

Vote : A l'unanimité

Modification du point lié aux panneaux d'entrée : pose de 6 panneaux au lieu de 5

Vote : A l'unanimité

Indemnité du Trésorier payeur

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Décide :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, soit 340,99 €.
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à :

- Frédéric BARTHES du 01.04 au 31.12.2019.

Vote : A l'unanimité

Vente d'une concession au cimetière

Personne non domiciliée sur la commune.

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une demande de Monsieur André BESOMBES, domicilié à BEAUPUY pour obtenir une concession de 3 m² dans le cimetière communal afin d'y construire un caveau.

Le **caveau** désigne un petit caveau destiné à accueillir et conserver une ou plusieurs urnes funéraires.

Ce Monsieur n'est pas domicilié sur la commune mais il souhaiterait reposer dans le même cimetière que son père et ses grands-parents.

Le cimetière actuel de GIROUSSENS disposant encore de nombreux emplacements, Monsieur le Maire souhaite informer le conseil municipal de cette demande et arrêter une position permettant de répondre à de futures demandes.

Le conseil municipal propose d'accepter toute demande émanant d'une personne ayant des membres de sa famille inhumés dans la commune ou personne originaire de GIROUSSENS.

Vote : A l'unanimité

Pose de 6 panneaux d'entrée de la commune en occitan en partenariat avec le Département du Tarn

Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental du Tarn finance 80% du coût total de plusieurs panneaux d'entrée d'agglomération en occitan et assure gracieusement leur pose sur route départementale par ses services routiers.

Il reste donc à la charge de la commune que 20% du coût par panneau.

Le nom de la commune en occitan, traduit par l'Institut d'Etudes Occitanes du Tarn est GIROCENS.

Le coût d'un panneau varie de 75 à 140 € selon sa longueur (soit entre 15 et 28 € pour la commune).

Monsieur le Maire propose d'installer un panneau à chaque entrée du village et du hameau de Saint Anatole (après traduction par l'Institut), soit 6 panneaux sur les routes départementales.

1 panneau entrée route de Rabastens,

1 panneau entrée par le rond point

1 panneau entrée par la route de saint Lieux

1 panneau route des rives de l'Agoût

1 panneau entrée hameau de Saint Anatole en venant de Parisot

1 panneau entrée hameau de Saint Anatole en venant du rond point de la Ramière

Monsieur le Maire propose de demander au Département la prise en charge de plusieurs panneaux d'entrée.

Vote : A l'unanimité

Subvention à l'Amicale des donneurs de sang

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Combes.

De nombreux habitants de GIROUSSENS participant au don du sang sur la commune de LAVAUUR, Monsieur STALIVIERE, membre de l'Amicale des donneurs de sang, a sollicité une subvention auprès de la commune.

La subvention demandée est de 50 €.

Vote : A l'unanimité

Subvention à l'association « El Mano Record »

Monsieur le Maire indique que cette association a organisé pour la deuxième année consécutive le festival VIEW VIEW VIEW fin août, place de la Mairie.

Ce festival a pour but de faire découvrir plusieurs styles musicaux dans différents sites exceptionnels. Pour GIROUSSENS, le point de vue sur l'Agoût a été choisi.

De plus, un marché d'artisanat d'art a été organisé pour l'occasion et des démonstrations d'artistes ont été proposées au public.

Ce festival a vocation à se développer, et l'édition 2020 est actuellement en préparation en partenariat avec l'association de commerçants et d'artisans de GIROUSSENS.

Pour l'année 2019, Monsieur le Maire propose d'attribuer une aide d'un montant de 430 € à l'association, afin de les encourager.

Vote : A l'unanimité

Participation au dispositif « Ecole et cinéma »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Caroline Antonio qui explique que l'action éducative « Ecoles et Cinéma » est reconduite pour la 26^{ème} année consécutive dans notre département.

La Directrice du Service Départemental de l'Education Nationale ainsi que le Département proposent aux enseignants volontaires d'élémentaire une expérience pédagogique qui permet une ouverture au patrimoine cinématographique mondial aux élèves.

Monsieur VISENTIN a été informé de cette action par les services de l'Education Nationale, et dans son équipe, plusieurs enseignants souhaitent y participer.

Depuis 3 ans, une contribution financière municipale annuelle au titre de la participation aux coûts de gestion de l'opération Media Tarn est demandée aux communes ainsi qu'une prise en charge partielle du prix des places de cinéma.

La participation financière 2019 2020 est fixée comme suit :

- 2,50 € par élève et par séance (à raison d'une séance par trimestre), dont 1€ à la charge de la Mairie mais pris en charge par la coopérative scolaire.
- 1,50 € par élève et par an au titre de la Contribution Financière Municipale Annuelle, l'engagement de la commune étant formalisé au prorata des effectifs inscrits, dans le cadre d'une convention.

Les classes concernées cette année sont celles du Madame GOETZ (CP), de Madame LOURENÇO (CE1), de Monsieur GREVAZ (CE2) et de Madame BRUNIER (CM1) soit au total 93 élèves.

Le montant de la Contribution Financière Municipale pour l'année scolaire 2019 2020 est de 139,50 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De délibérer pour permettre aux enfants des classes concernés de participer à cette opération pédagogique
- De l'autoriser à signer tous les documents et conventions liés à cette opération

Vote : A l'unanimité

Communauté d'Agglomération : renouvellement du principe de gestion de la compétence scolaire par le biais d'une convention de gestion

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la compétence transférée « service scolaire et périscolaire », une convention de délégation de gestion aux communes pour le fonctionnement avait été mise en place pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les modalités de fonctionnement des services qui y sont prévues sont basées sur une répartition des missions entre la communauté d'agglomération et la commune, confortée par

des flux financiers croisés. Le bilan financier correspondant est en cours.

En application de son article 2, la convention de gestion expire au 31 décembre 2019 sauf reconduction expresse des deux parties.

Monsieur le Maire propose de renouveler pour une année de plus le principe de convention de gestion.

Vote : A l'unanimité

Communauté d'Agglomération : Approbation de la révision libre des attributions de compensation 2019
--

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). La CLECT doit rendre *«ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur»* (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2019 sur la révision libre des montants des attributions de compensation sur les compétences Voirie, Lecture Publique et Scolaire. En effet, en l'absence de transfert de compétences, la CLECT n'a pas obligation de se réunir quant à la révision libre des attributions de compensation. Néanmoins, dans le souci de transparence et de concertation, la CLECT s'est réunie à trois reprises afin d'entériner le rapport facultatif proposé au Conseil Communautaire.

L'article 1609 nonies C-V-1^obis du Code Général des Impôts indique que *«Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.»*

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution ne varie pas et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La proposition de révision des attributions de compensation porte sur 3 points :

- **Lecture Publique** : Correction des attributions de compensation des communes sièges de médiathèques à concurrence du prélèvement de fiscalité communautaire voté le 1^{er} avril 2019. L'accroissement des taux de fiscalité a permis d'une part, de prendre en charge l'ouverture de nouvelles médiathèques et, d'autre part d'alléger désormais les retenues sur attribution de compensation qui pèsent historiquement sur quelques communes.

- **Voirie** : correction des retenues sur attributions de compensation 2019 et 2020 en fonction de la compétence communautaire et des enveloppes voiries définies par la commune.

- Le fonctionnement de la **compétence scolaire** : correction des attributions de compensation 2019 au regard des mises aux normes et des demandes de modification de service formulées par les communes.

L'intégration de ces motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT, porte le niveau d'attributions de compensation à verser par les **communes à 7 574 749 €**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport de la CLECT.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016 (loi 2016-1918 du 29 décembre 2016) ouvrant la possibilité d'une attribution de compensation en investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 avril 2017 et du 17 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence équipements culturels et sportifs,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté le 16 septembre 2019,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 septembre 2019 portant sur l'approbation de la révision libre des attributions de compensation 2019,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT du 16 septembre 2019 tel qu'annexé,

- **APPROUVE** la révision libre modifiant les attributions de compensation au titre de l'année 2019, telle que mentionnée dans le rapport de la CLECT du 16 septembre 2019, pour un montant global de 7 574 749 € d'attributions de compensation « négatives »,

- **APPROUVE** la révision libre modifiant les attributions de compensation au titre de l'année 2020, telle que mentionnée dans le rapport CLECT du 16 septembre 2019 ci-annexé. Ces modifications n'impactent que certaines communes décidant de ne pas reconduire le même niveau d'Attribution de Compensation que celui de 2019 en 2020,

- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération et à effectuer les opérations comptables nécessaires.

Vote : A l'unanimité

**Communauté d'Agglomération : reversement à la communauté d'agglomération Gaillac
Graulhet de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des
zones d'activités communautaires – convention de reversement**

Suite à la CLECT 2018, il a été décidé de créer un groupe de travail pour travailler à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal entre les Communes et la Communauté d'agglomération, visant notamment à optimiser le financement de la politique publique de développement économique et plus particulièrement la compétence gestion et aménagement des zones d'activités économiques.

A l'issue de ses réflexions, le groupe de travail a proposé le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités, selon un périmètre défini spécifiquement dans ce but.

Il est précisé que la Communauté d'agglomération envisage d'engager un travail coopératif avec les Communes, sur une stratégie globale autour de la taxe d'aménagement à l'échelle du territoire intercommunal.

Il est rappelé que, jusqu'à présent, les communes de la Communauté d'agglomération où sont implantées une ou plusieurs zones communautaires, perçoivent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Or l'aménagement des zones communautaires, dont la compétence relève de la Communauté d'agglomération, est entièrement financé par elle.

Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, ainsi que de continuer à entretenir et renouveler les équipements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées lui reversent le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités communautaires.

En effet, l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que « *En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, ... perçoivent une taxe d'aménagement.* » implique que le produit de taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement.

Les dispositions prévues à l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme permettent que « *...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

Ainsi, il convient de mettre en place des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres concernées et la Communauté d'agglomération.

Par délibération en date du 14 octobre 2019, le conseil communautaire a approuvé le reversement à hauteur de 100 % de la part communale de la taxe aménagement perçue par les Communes concernées, sur les autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les périmètres des zones d'activités communautaires, tels que définis sur les cartes annexées aux présentes,

Par délibération en date du 6 Décembre 2019, le conseil municipal de la Commune de GIROUSSENS a approuvé le reversement à la Communauté d'agglomération, à hauteur de 100 % de la part communale de la taxe aménagement perçue par la Commune, sur les autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019 sur les périmètres des zones d'activités communautaires, tels que définis sur les cartes annexées aux présentes,

Sur les sommes encaissées :

A ce jour, en 2019 aucune autorisation d'urbanisme donnant lieu à perception de taxe d'aménagement n'a été délivrée en 2019 sur les parcelles concernées par le périmètre retenu. Aucun dossier n'est en cours d'instruction non plus. Donc a priori, jusqu'à ce jour, aucune recette liée à la taxe d'aménagement ne sera encaissée par la Commune au titre de la taxe d'aménagement liée aux autorisations 2019. Pour mémoire, si son montant est supérieur à 1500 €, la taxe d'aménagement est perçue en 2 fois, soit autour du 12^{ème} mois, puis autour du 24^{ème} mois après délivrance de l'autorisation. La taxe d'aménagement liée à une autorisation accordée fin 2019 ne serait donc pas reversée par la Commune à la Communauté d'agglomération avant début 2021 pour la première part, puis 2022 pour la deuxième puisque le reversement intervient après perception par les Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les article L 331-1 , L 331-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 prononçant la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes Rabastinois, Tarn & Dadou et Vère-Grésigne,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes Rabastinois, Tarn & Dadou et Vère-Grésigne en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 14 octobre 2019 proposant aux communes percevant la taxe d'aménagement sur les zones d'activités communautaires de procéder au reversement de cette taxe à hauteur de 100 % à la Communauté d'Agglomération,

Considérant que, conformément à l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme, actuellement chaque commune concernée perçoit sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* »,

Considérant que « *la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires* » relève des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération (voir liste article 6.1.1. des statuts),

Il est proposé que soit reversée à la Communauté d'Agglomération la totalité de la taxe d'aménagement que la commune perçoit sur la zone d'activité communautaire des Massiés.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au reversement à hauteur de 100 % de la taxe d'aménagement que la commune perçoit sur le périmètre de la zone d'activité communautaire des Massiés tel qu'il a été défini par délibération de la communauté d'agglomération,

- **PRECISE** que le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune au titre des autorisations d'urbanisme accordées à compter du 1^{er} janvier 2019.

- **APPROUVE** le projet de convention de reversement de la taxe aménagement joint à la présente délibération,

- **AUTORISE M le Maire** à signer ladite convention

Vote : A l'unanimité

Plan bibliothèques d'école

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la Directrice de l'école maternelle et le Directeur de l'école élémentaire ont répondu à un appel à projets lancé par le Ministère de l'Education Nationale intitulé « plan bibliothèques d'école ».

Dans le cadre de ce plan, l'Education Nationale entend encourager l'implantation ou la redynamisation d'espaces dédiés spécifiquement à la lecture publique dans les écoles.

Des crédits sont donc attribués pour entretenir, renouveler et enrichir les fonds des bibliothèques des écoles.

L'école de GIROUSSENS a été retenu et l'état lui a accordé une subvention de 3 000 € (1500 € pour la maternelle et 1500 € pour l'élémentaire).

La commune doit obligatoirement participer financièrement (montant libre) à l'achat ou l'aménagement d'espace.

Monsieur le Maire propose de prévoir une aide de 500 € en complément aux 3000 € versé par l'Education Nationale. Cette somme pourra permettre par exemple l'achat de banquettes de lecture pour les petits.

Une convention sera signée avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Vote : A l'unanimité

Amortissement réseau d'adduction d'eau

Monsieur le Maire expose qu'en 2018 la commune a procédé à la création d'une conduite d'eau pour alimenter le lotissement situé « Boulogne ».

Cette dépense de 16907,92 € a été comptabilisée au compte 21531. La nomenclature M14 impose d'amortir les dépenses imputées à cet article quelle que soit la taille de la commune.

Dans ce cadre, il demande au conseil municipal de fixer la durée d'amortissement des réseaux d'adduction d'eau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le tableau suivant :

Procédure	Catégorie de biens amortis	Durée	Compte d'amortissement
Amortissement de réseaux	Réseaux d'adduction d'eau	30 ans	281531

Vote : A l'unanimité

Budget assainissement : Admission en non valeur

Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2011 à 2014 pour un montant de 172.50 €.

Sur proposition de M. le Trésorier, Monsieur le Maire propose l'admission en non- valeur des créances suivantes concernant la redevance assainissement :

Année /numéro Titre	Montant en €
2011 : R-1-3	5.00
2014 : R-1-3	105.00
2012 : R-1-41	62.50
TOTAL	172.50

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de l'admission en non-valeur des titres de recettes figurant dans le tableau ci – dessus, pour un montant total de 172.50 €.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2019.

Vote : A l'unanimité

Décisions modificatives

DM 5 : Changement d'affectation de comptes comptables

Vote : A l'unanimité

DM 6

Vote : A l'unanimité

Questions et informations diverses

Point Agglomération

L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 22h12.

SIGNATURES :

G. TURLAN	C. ANTONIO	R. SOUBREVIE
S. DOMINGO	T. COMBES	A. BAUDINIÈRE Excusée
M. RODRIGUEZ	C. RAYMOND	P. HUAU
B. ALBERT	E. MONNAUX	E. MORANT
JL. CLAUSTRE	D. LARTIGUE	D. AUGRY